

**11/12/2014**

**COMITE DE BRIDGE  
DE  
PICARDIE**

(application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée par les textes subséquents)

**TITRE I**

**OBJET et COMPOSITION**

**ARTICLE 1 - OBJET**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée, en application des dispositions de l'article 4 des statuts de la Fédération Française de Bridge (FFB), Comité de Bridge de PICARDIE

L'Association a pour objet :

- de grouper tous les clubs de bridge du Comité, de soutenir leurs efforts et de développer sous toutes ses formes la pratique du jeu de bridge ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des arbitres, des enseignants et dirigeants de clubs en étroite collaboration avec la FFB ;
- d'organiser, dans le cadre des règlements de la FFB, le déroulement des compétitions officielles nationales et régionales ;
- de représenter la FFB auprès des clubs et joueurs licenciés et ceux-ci auprès de la FFB ;
- de favoriser le développement du bridge chez les scolaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 1, rue Capperonnier 80000 AMIENS.

Le siège peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION**

Les adhérents du Comité se composent :

- de membres actifs : ce sont les clubs, groupements ou associations ayant adhéré aux présents statuts ; ces membres contribuent aux ressources du Comité de bridge par l'intermédiaire de cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et ont seuls le droit de vote ;
- de membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil Régional à des personnes physiques ayant rendu des services éminents au Comité.

### **▪ 2.1. Affiliation d'un club**

La demande d'affiliation d'un club doit être présentée par son Président au Comité Régional. Elle doit être accompagnée d'un exemplaire des statuts du club ou de la section bridge qui se fonde et de tous documents prévus par les règlements de la FFB ou exigés par le Comité Régional.

Le Bureau Exécutif du Comité a autorité par délégation de la FFB pour décider de l'admission, du renouvellement ou du rejet des demandes d'affiliation qui lui sont présentées.

Ces décisions sont susceptibles d'être l'objet d'un appel par le demandeur ou le Président de la FFB devant la chambre d'affiliation.

L'admission implique :

- la connaissance des statuts de la FFB et du Comité,
- l'engagement et l'obligation de les respecter,
- l'engagement et l'obligation de payer les cotisations correspondantes.

### **▪ 2.2. La qualité de membre du Comité se perd pour les clubs :**

- par le non paiement de la cotisation et des redevances fédérales,
- par une décision de retrait (conformément aux statuts de club),
- par l'exclusion prononcée par la CRED pour refus de se conformer aux statuts de la FFB ; cette décision d'exclusion est susceptible d'appel auprès de la CNED,
- par retrait de l'agrément du Comité statuant par décision susceptible d'appel devant la chambre d'affiliation.

### **ARTICLE 3 - ORGANES DU COMITE**

Le Comité Régional comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil Régional et son Bureau Exécutif,
- la Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline (CRED)
- les commissions régionales.

## **TITRE II**

### **L'ASSEMBLEE GENERALE**

#### **ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

##### **▪ 4.1. Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de chaque club (adhérent du Comité) en la personne de son Président ou du représentant de celui-ci dûment mandaté, ainsi que des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les Présidents de clubs (ou leurs représentants dûment mandatés) représentent valablement et d'office les membres de leurs clubs. Ils disposent d'autant de voix qu'il y a de joueurs licenciés (y compris les scolaires) dans leur club lors de la saison précédente.

##### **▪ 4.2. Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité.

Elle statue sur le rapport moral présenté par le Président.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle désigne le vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

#### ▪ **4.3. Fonctionnement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité.

Elle se réunit au moins une fois par an, aux dates fixées par le Conseil Régional.

Elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil Régional ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Comité. Toute addition à l'ordre du jour doit être demandée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux clubs du Comité.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

#### ▪ **4.4. Quorum**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Elective doivent réunir un quorum représentant la moitié des licenciés plus un et, pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, un quorum représentant la moitié de ses membres représentant les 2/3 des licenciés plus un.

#### ▪ **4.5. Vote de défiance**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil Régional ou de l'un de ses membres avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix,
- les deux tiers de membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- la révocation du Conseil Régional ou de l'un de ses membres doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## TITRE III

### LE CONSEIL REGIONAL ET LE BUREAU EXECUTIF

#### ARTICLE 5 - LE CONSEIL REGIONAL

##### ▪ 5.1. Rôle et attribution du Conseil Régional

Le Comité est administré par le Conseil Régional qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ou le règlement intérieur n'attribuent pas à un autre organe du Comité.

Le Conseil Régional fixe les cotisations dues par les clubs et les licenciés et il suit l'exécution du budget.

Il adopte le règlement intérieur.

##### ▪ 5.2. Composition :

Le Conseil Régional est composé :

- des membres du Bureau Exécutif,
- des Présidents des clubs,
- des membres catégoriels tels que définis ci-dessous :
  - o un arbitre fédéral ou de Comité,
  - o un jeune de moins de 26 ans,
  - o un enseignant titulaire d'un diplôme délivré par la Fédération et exerçant de telles fonctions,
  - o un joueur de haut niveau (au moins 1<sup>ère</sup> série majeure),
  - o deux représentants des licenciés (avec obligatoirement un joueur classé au plus 3<sup>ème</sup> série).

Les membres catégoriels du Conseil Régional sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Les postes vacants au Conseil Régional avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Durant une vacance de poste, la cooptation est possible.

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'éthique de sa pratique.

### ▪ 5.3. Fonctionnement - Attributions

Le Conseil Régional se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité. La convocation est également obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil Régional ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tous les membres du Conseil ont droit de vote à raison d'une voix par participant présent ou représenté. Chaque membre du Conseil disposant du droit de vote peut être porteur de deux pouvoirs au maximum.

Le Président du Comité peut inviter toute personne dont la présence ou les compétences peuvent être utiles au bon déroulement des travaux du Conseil Régional à assister à celui-ci avec voix consultative.

## ARTICLE 6 - LE BUREAU EXECUTIF

### ▪ 6.1. Composition et fonctionnement

Il se compose de 7 membres dont :

- 1 Président,
- 4 Vice Présidents,
- 1 Secrétaire Général,
- 1 Trésorier.

Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité.

Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu.

## ▪ 6.2. Rôle du Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'organe exécutif du Comité. Il agit par délégation de l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la gestion des affaires courantes et de la mise en œuvre des décisions prises en Assemblée Générale et en Conseil Régional. A ce titre il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Comité.

### **ARTICLE 7 - LE PRESIDENT**

Le Président du Comité préside les Assemblées Générales, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux et exerce tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par les présents statuts et le règlement intérieur.

Il est le seul, avec le Président de la FFB, à saisir la CRED pour tout problème d'éthique et de discipline survenu sur le territoire du Comité.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

En cas d'empêchement temporaire du Président, son intérim sera assuré par le 1<sup>er</sup> Vice Président.

Si cet empêchement est définitif et qu'il reste plus de 12 mois à courir, le 1<sup>er</sup> Vice Président convoquera dans les plus brefs délais une Assemblée Générale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat initial restant à courir.

### **ARTICLE 8 - LES VICE PRESIDENTS**

Ils sont au nombre de 4 et ont pour mission d'assurer, par mandat du Président, la promotion du bridge sous toutes ses formes et, notamment :

- de développer les compétitions,
- d'engager toutes opérations de communication et de développement, tout spécialement vis-à-vis des jeunes et du bridge à l'école.

Le 1<sup>er</sup> Vice Président assume l'intérim en cas d'absence du Président.

## **ARTICLE 9 - LE SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général assure la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Conseil Régional et du Bureau Exécutif, veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale, le Conseil Régional et le Bureau Exécutif et est responsable de la diffusion de l'information.

## **ARTICLE 10 - LE TRESORIER**

Le Trésorier contrôle la gestion comptable du Comité et son patrimoine financier.

Il présente le bilan et le compte de résultats à l'Assemblée Générale annuelle où il rend compte de sa gestion.

Il prépare le budget.

Il fournit les documents nécessaires au suivi et au bon fonctionnement du Comité : suivi budgétaire, suivie de trésorerie, plan d'investissement.

## **ARTICLE 11 - INCOMPATIBILITES**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de Comité les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du Comité ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout dirigeant de fait d'une des entités précitées.

Le mandat de Président de Comité est incompatible avec la présidence d'un club.

**TITRE IV**  
**ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

**ARTICLE 12 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE**

L'Assemblée Générale Elective se réunit tous les quatre ans pour procéder à l'élection :

- du Président,
- des 4 Vice Présidents,
- du Secrétaire Général,
- du Trésorier,
- des autres membres du Bureau Exécutif,
- des membres catégoriels du Conseil Régional,
- du Président de la CRED,
- des membres de la CRED.

**ARTICLE 13 - DUREE DU MANDAT**

Les membres du Conseil Régional et du Bureau Exécutif sont élus pour quatre ans.

Il en va de même pour le Président de la CRED et les membres de la CRED.

**ARTICLE 14 - ELIGIBILITE**

Ne peuvent être élues au Conseil Régional :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes frappées à la date de l'élection d'une sanction d'inéligibilité pour manquement grave à l'éthique.

Nul ne peut être candidat à un mandat électif au sein du Comité sans y être licencié.

Un salarié fédéral ou un salarié permanent du Comité ne peut être membre des instances exécutives du Comité.

## **ARTICLE 15 - QUORUM**

Pour statuer valablement, l'Assemblée Générale Elective doit réunir un quorum représentant la moitié des licenciés + 1.

## **TITRE V**

### **ETHIQUE ET DISCIPLINE**

#### **ARTICLE 16 - INSTANCE DISCIPLINAIRE**

Les règles, instances et procédures disciplinaires sont précisées dans le règlement disciplinaire de la FFB.

La CRED (Chambre Régionale d'Ethique et de Discipline) traite en première instance les questions d'éthique et de discipline survenues sur son territoire, dans les locaux du Comité ou dans ceux des clubs adhérents du Comité.

A ce titre, la CRED ne peut être saisie que par le Président de Comité.

La CRED est constituée d'un Président, d'un Vice Président, de trois membres titulaires et de trois membres suppléants.

Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent faire partie de la CRED.

Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ne peuvent être élues à la CRED ; il en est de même des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

## **TITRE VI**

### **AUTRES ORGANES DU COMITE**

#### **ARTICLE 17 - LES COMMISSIONS**

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du Conseil Régional pour optimiser l'organisation interne du Comité.

Les membres de ces commissions sont nommés par le Bureau Exécutif. Tout joueur licencié dans un Comité peut faire acte de candidature par voie écrite pour éventuellement siéger dans ces commissions.

Ces commissions ont un pouvoir consultatif. Elles se réunissent sur proposition de leur Président ou à la demande du Conseil Régional ou du Bureau Exécutif.

En dehors des commissions supplémentaires qui pourraient être créées ultérieurement, ces dernières sont instaurées :

- commission développement,
- commission des compétitions,
- commission des finances,
- commission bridge jeunesse,
- commission d'arbitrage.

## **TITRE VII**

### **RESSOURCES ANNUELLES**

#### **ARTICLE 18 - RESSOURCES**

Les ressources du Comité se composent :

- des cotisations des membres actifs,
- des droits de participation aux différentes compétitions nationales ou régionales dont le Comité a charge d'organisation,
- des subventions des pouvoirs publics, des collectivités locales et de la FFB,

- des revenus des biens et valeurs du Comité,
- les recettes provenant de manifestations, stages, conférences ou publications de toutes natures ;
- du produit des rétributions pour services rendus,
- et, éventuellement, de toute autre recette légalement autorisée.

## **ARTICLE 19 - COMPTABILITE**

Sous la responsabilité du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Ces comptes sont soumis annuellement à l'approbation de l'Assemblée Générale qui statue également sur le budget prévisionnel de l'année à venir.

Tout mouvement de fonds, toute dépense, n'ont de valeur que signés par le Président ou le Trésorier.

## **TITRE VIII**

### **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil Régional ou du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux clubs trente jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie dans les conditions prévues par l'article 4.4 peut modifier les statuts à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sur le même ordre du jour quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle statuera à la majorité simple.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

## **ARTICLE 21 - DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 20.

En cas de dissolution du Comité, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs amiables chargés de la liquidation de ses biens.

## **TITRE IX**

### **SURVEILLANCE ET PUBLICATIONS**

## **ARTICLE 22 - PUBLICATION**

Le Président du Comité ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où il a son siège tous les changements intervenus dans ses statuts ou son administration conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux clubs.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFB sont publiés sur le site internet du Comité.

## **ARTICLE 23 : APPLICATION**

Les présents statuts entreront en application le 11 décembre 2014

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**